AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Toronto Hydro-Electric Systems Limited a demandé à la Commission de l'énergie de l'Ontario de mettre un terme à la réglementation des tarifs qu'elle applique pour la fixation d'équipement sans fil à ses poteaux de distribution.

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) exige actuellement que Toronto Hydro donne l'accès à ses poteaux de distribution aux transporteurs et aux câblodistributeurs canadiens à des fins de fixations sans fil à un tarif réglementé. Toronto Hydro a déposé une requête en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* exigeant que la CEO mette un terme à la réglementation des modalités, des conditions et des tarifs reliés à la fixation des appareils de télécommunications sans fil (« fixations sans fil ») aux poteaux de distribution de Toronto Hydro.

Toronto Hydro affirme que la requête n'aura aucune incidence sur ses services de distribution. Toronto Hydro explique qu'elle surveillera les recettes et coûts liés aux fixations sans fil et, si la requête est approuvée, qu'elle déposera une requête à une date ultérieure auprès de la Commission afin d'établir un mécanisme de partage des recettes nettes pour les abonnés.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La CEO tiendra une audience publique en vue d'examiner la requête de Toronto Hydro. Elle examinera les pièces déposées par Toronto Hydro, l'interrogera sur la question, et permettra aux individus et aux groupes qui souhaitent y participer de présenter des preuves, d'interroger l'entreprise et de présenter leurs arguments quant à l'approbation d'une ordonnance. À la fin de cette audience, la CEO décidera s'il y a suffisamment de concurrence dans la localisation d'équipement sans fil pour protéger l'intérêt public, ce qui signifie que la CEO mettrait à terme la réglementation des tarifs en question.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

TENEZ-VOUS INFORMÉ ET DONNEZ VOTRE OPINION

Vous avez le droit de recevoir des informations concernant cette requête et de participer au processus. Vous pouvez :

- consulter la requête de Toronto Hydro sur le site de la CEO.
- vous inscrire à l'instance à titre d'observateur en recevant les documents de la CEO concernant l'audience.
- présenter une lettre de commentaires qui sera examinée durant l'audience.
- y participer activement (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous d'ici le **[insérer la date, 10 jours suivant la date de publication]** ou bien l'audience commencera avec ou sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance.
- passer en revue la décision rendue par la CEO et ses raisons sur le site Web à la fin du processus.

EN SAVOIR PLUS

Le numéro de ce dossier est EB-2013-0234. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des lettres ou pour obtenir le statut d'intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ce dossier, veuillez entrer ce numéro de dossier sur le site Web de la CEO : www.ontarioenergyboard.ca/notice. Si vous avez des questions, vous pouvez également appeler le Centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous présentez une lettre de commentaires ou participez à l'audience à titre d'observateur, votre nom et le contenu des documents que vous allez déposer auprès de la CEO seront versés au dossier public et publiés sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse courriel seront supprimés. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous faites une requête de statut d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.

Cette audience sera tenue en vertu de l'article 29 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998 chap.15 (annexe B).

Ontario

Ontario Energy Board | Commission de l'énergie de l'Ontario